

 <p>AGGLO Etampois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p align="center">Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</p> <p align="center">Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p align="center">DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p align="center">CA-PDT-2025- 190</p>
--	--	--

**Contrat de vérification des équipements scéniques du Théâtre Intercommunal d'Etampes entre
la société DEKRA Industrial SAS et la CAESE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT l'obligation de faire vérifier le matériel scénique de manière annuelle ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier à la société DEKRA Industrial SAS, la vérification des équipements scéniques du Théâtre Intercommunal d'ETAMPES ;

CONSIDÉRANT le contrat de vérification des équipements scéniques du Théâtre Intercommunal d'Etampes ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer un contrat avec la société DEKRA Industrial SAS, Agence Ile de France Sud-Est, ZAC du Bois Chaland, 10/12 rue du Bois Chaland, 91029 EVRY Cedex représentée par Madame Delphine ROZOVAS en qualité de Commerciale Sédentaire.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante s'élève à la somme totale de 500,00 € H.T. pour la vérification des équipements scéniques au Théâtre Intercommunal d'Etampes.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un

délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 08 SEP. 2025



Le Président,


Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

Vérification perches motorisées et lustre - Théâtre d'Etampes



Proposition 2025

N° 2025 0502 5436 – Version 1

CA ETAMPOIS SUD ESSONNE

76 Rue Saint Jacques
91150 ETAMPES

Tél : +33 1 69 92 68 00 Fax : +33 1 64 94 91 28

Interlocuteur :

M Guillaume BIRNBAUM

guillaume.birnbaum@caese.fr

DEKRA Industrial SAS

AGENCE EXPLOITATION IDF
ZAC du Bois Chaland

10/12 rue du Bois Chaland

CS 80329
91029 EVRY CEDEX
Siret 43325083400010

DELPHINE ROZOVAS - Commerciale Sédentaire

Tél : 0157759860 - delphine.rozovas@dekra.com

Modifications et évolutions

Version initiale

03/09/2025

DEKRA Industrial SAS

Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834

SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - NAF 7120 B



► Contractants

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci-après

DEKRA Industrial SAS	et	CA ETAMPOIS SUD ESSONNE
AGENCE EXPLOITATION IDF ZAC du Bois Chaland 10/12 rue du Bois Chaland CS 80329 91029 EVRY CEDEX Siret 43325083400010 ci-après dénommée DEKRA Industrial SAS		76 Rue Saint Jacques 91150 ETAMPES Siret 20001784600045 ci-après dénommée le CLIENT

► Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de définir les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Industrial SAS s'engage à fournir au client les prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Industrial SAS jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

► Mission(s) proposée(s)

«Exploitation»

«Equipements de travail»

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Equipements et installations non soumis à vérification réglementaire - Vérification générale périodique (hors champ d'accréditation COFRAC)	EQTM003	2013 09 2	CGI-Exploitation_2023-10
Vérification des équipements de levage en espace scénique (ceux non visés par l'A. 01/03/2004 sont hors champ d'accréditation)	SCNM001	2018 01 3	CGI-Exploitation_2023-10

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

JM

CLIENT



► Détails des missions « Exploitation »

Site(s) d'intervention

THÉÂTRE INTERCOMMUNAL D'ETAMPES Place Geoffroy Saint-Hilaire 91150 ETAMPES

Conditions particulières d'intervention

- DEKRA mettra à disposition des charges d'essais.
- Le client dès l'acceptation du contrat devra transmettre, à DEKRA, le nom et les coordonnées de l'accompagnateur sur site.
- Le client devra mettre à disposition de DEKRA les moyens d'accès nécessaires à la vérification. S'il s'avère nécessaire d'utiliser une nacelle élévatrice ou tout autre moyen d'accès, le client devra en assurer l'organisation, la fourniture et la conduite.
- Le client devra mettre à la disposition de DEKRA, la notice et les documents techniques du constructeur relatifs à l'équipement.
- Le client, pour des raisons de sécurité, devra obligatoirement prévoir un accompagnement de l'intervenant DEKRA par le personnel en charge de la maintenance.
- Le client, devra mettre à la disposition de DEKRA, et ce préalablement à l'intervention, les documents ainsi que les moyens matériels et humains tels que éventuellement précisés dans les missions jointes en annexes.
- Le client devra s'assurer de la disponibilité des appareils, installations ou équipements clairement identifiés pendant le temps nécessaire à la vérification.
- Le client devra s'assurer de la sécurisation des lieux sur lesquels DEKRA doit procéder aux essais et épreuves.
- Toute dégradation accidentelle liée à la manœuvre des équipements ou des installations dans le cadre de nos interventions ne pourra être imputée à DEKRA. Les manœuvres sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exploitant du site.
- Nous vous invitons à consulter préalablement à nos interventions, les conditions de réalisation des prestations proposées (préparation, documents et moyens nécessaires aux vérifications etc.), spécifiées dans le descriptif de la mission et les conditions générales d'interventions, qui sont jointes en annexe.
- Les livrables sont considérés acceptés si aucune remarque n'est formulée par écrit dans un délai de deux semaines suivant leurs livraisons.
- Le client devra faire accompagner l'intervenant DEKRA par une personne connaissant bien les locaux de l'établissement, équipements et installations et notamment les risques qu'ils représentent. Cette personne doit être désignée et compétente pour réaliser les manœuvres nécessaires à la vérification.

Organisation et planning

A la réception du présent document signé ou d'un bon de commande

Conditions financières (Montants € HT)

Mission(s) ponctuelle(s)

Mission(s)	Installations, équipements, opérations ou ouvrages concernés	Qté	Montant unitaire	Sous total
Equipements de travail				
SCNM001	1 Vérification des équipements de levage en espace scénique - 6 perches motorisées			
EQTM003	1 Equipements et installations non soumis à vérification réglementaire - Vérification générale périodique - 1 lustre			

Les informations portées dans la colonne « Qté » (quantités d'équipements) sont indiquées seulement pour permettre une évaluation des montants.

De ce fait, elles n'ont aucun caractère contractuel.

Dans le cas où les prestations réellement effectuées enregistrent une variation de plus ou moins 10 % sur les quantités d'équipements contrôlés, le montant du forfait facturé pourra être ajusté.

DEKRA Industrial SAS

Paraphes
JM

CLIENT





Montant total

500,00 € HT

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de :
cinq cents euros

Conditions particulières de tarification

- DEKRA appliquera une majoration de 70 % des honoraires correspondants pour toute intervention la nuit (22h - 6h) hors weekend.
- DEKRA appliquera une majoration de 40 % des honoraires correspondants pour toute intervention le samedi.
- DEKRA appliquera une majoration de 100 % des honoraires correspondants pour toute intervention le dimanche ou en jour férié.
- Le montant des honoraires ne comprend pas les suppléments pour intervention complémentaire demandée par le client dans le cas de non présentation ou indisponibilité, à la date convenue, de tout ou partie des installations, matériels et équipements prévus.
- Les heures d'attente du fait du client (ex : installation non disponible) seront facturées au taux horaire de 79,00 € HT.
- Tout retour sur site pour une intervention supplémentaire du fait du client (ex : matériel en panne, locaux inaccessibles, levée de réserves ...) fera l'objet d'une facturation complémentaire.
- La présente prestation ne comporte pas de vacation pour contrôler si les non conformités indiquées ont été supprimées : cela ferait, éventuellement, l'objet d'une vacation supplémentaire.
- Toute annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sur site, pour une cause imputable au client, donnera lieu à une facturation forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation de la première journée annulée ou à reprogrammer.
- Nos tarifs sont établis pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi (hors jour férié). En dehors de ces créneaux, une majoration sera appliquée.

► Modalités de paiement et adresse de facturation

Modalités de paiement	Adresse de facturation <small>(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)</small>
Les factures sont émises après intervention, payables à 40 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat.	CA ETAMPOIS SUD ESSONNE 76 Rue Saint Jacques 91150 ETAMPES

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

JH

► Cette offre inclut

- Le présent contrat comportant 6 pages
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les descriptifs de missions
- Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS (CGV DINS 2024-11)
- Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

► Durée du contrat

Le présent contrat prend effet en date de sa signature par le client.

► Conditions de validités et d'exécution du contrat

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Cette proposition commerciale formera contrat lors de son acceptation par le client. A ce titre, le client est tenu de retourner à DEKRA Industrial SAS le présent document signé et paraphé sur toutes les pages. Dans le cas où le process du client prévoit l'émission préalable d'un bon de commande avant intervention, ce dernier s'engage à transmettre à DEKRA Industrial SAS ledit bon de commande qui devra obligatoirement mentionner le numéro de la présente Offre ou Proposition de contrat. DEKRA Industrial SAS aura la possibilité de refuser tout bon de commande qui ne mentionnerait pas ladite Offre ou Proposition et/ou qui serait non conforme à son contenu.

Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification.

Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat.

Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par DEKRA Industrial SAS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive. Par acceptation de la présente Offre, le client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les conditions générales de vente et d'intervention de DEKRA Industrial SAS. Pendant la durée d'exécution du contrat, DEKRA Industrial SAS se donne le droit de faire évoluer les éléments constitutifs de l'offre si ils n'impactent l'objet du contrat.

► Transfert du contrat

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.

Pour DEKRA Industrial SAS,

Edité le 03/09/2025 à EVRY

Signé le

Signature

et cachet DEKRA

DELPHINE ROZOVAS

Commerciale Sédentaire

Pour le CLIENT,

A Etampes 08 SEP. 2025

Signé le

Signature

et cachet client

nom et qualité
du signataire

SIRET : 200 017 846 000 45

APE : 8411Z

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Cadre réservé à DEKRA

Revue de contrat

Effectuée le / /

Par



► Transmission des rapports

Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, vos rapports d'intervention vous seront transmis par voie électronique en fonction des choix que vous aurez cochés et aux adresses que vous aurez indiquées ci-après :

- par mail
- par votre accès sherlok

NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE MAIL

Equipements et installations non soumis à vérification réglementaire

Vérification générale périodique

EQTM003 – 2013 09 2

Page 1 / 2

1. Référentiel

La présente mission ne fait référence à aucun texte, qu'il soit réglementaire, normatif, ou contractuel (cahier des charges ou CCTP).

2. Equipements et installations concernés

Tout équipement ou partie d'équipement, toute installation ou partie d'installation :

- **non soumis à une quelconque obligation réglementaire de vérification,**
- utilisé sur des lieux de travail ou ailleurs,
- pouvant générer des risques principalement mécaniques, notamment de heurt, entraînement, coincement, cisaillement, écrasement, chute de personne, chute d'objet, basculement ou retournement,
- comportant ou non des parties mobiles, des articulations et/ou des guidages, tels que machines (machines outils, machines portatives etc.), autres équipements de travail (transpalettes manuels à faible élévation, échelles portables, véhicules, etc), aménagements pour l'accès des personnes (escaliers, échelles fixes, passerelles etc.), aménagements des lieux de travail (barrières pour véhicules, barrières pour piétons, volets roulants, trappes motorisées, etc).

Le cas échéant, selon les indications du contrat, la vérification peut concerner une partie, un élément ou un composant spécifique, tel que arrêt d'urgence, avertisseur sonore, roues ou pneumatiques, main courante, etc.

Sont formellement exclus de la présente mission :

- les équipements de protection individuelle, quels qu'ils soient, ainsi que les dispositifs d'ancrages d'EPI contre les chutes de hauteur tels que ceux définis dans la norme NF EN 795;
- les équipements et installations à usage du public, tels que scéniques, ou pour activités sportives, de divertissements ou de loisirs;
- les outils soumis à forte usure, dont notamment ceux utilisés pour le travail ou la transformation de la matière tels que forêts, fraises, lames de coupe, outils de poinçonnage, de pliage ou d'emboutissage, etc);
- les équipements et installations ne pouvant pas générer de risque mécanique important mais principalement autres tels que risques électrique, d'incendie, d'explosion, dus aux températures extrêmes, dus aux rayonnements ionisants ou non ionisants, liés à l'hygiène et/ou à la contamination, liés à la dangerosité des substances produites ou utilisées.

3. Mission

3.1. Objet de la mission

La mission a pour objet de s'assurer de l'absence de détérioration susceptible de créer des dangers.

Elle n'a pas pour objet de vérifier la conformité des équipements et installations, ni de s'assurer de leur maintien en état de conformité, de l'absence de risque lié à une conception, une fabrication, un montage et/ou une installation incorrecte.

La périodicité est définie contractuellement. Il est de la responsabilité du client de s'assurer de son respect.

3.2. Contenu de la mission

La vérification générale périodique comprend les examens élémentaires suivants, définis ci-après :

- Un examen de l'état de conservation;
- Un essai de fonctionnement.

3.3. Examen d'état de conservation

L'examen de l'état de conservation comporte des examens visuels destinés à :

- apprécier l'état de conservation de l'équipement ou installation concerné,
- déceler les défauts ou les détériorations apparentes (telles que usure, déformation, corrosion, fissure, assemblage défectueux, colmatage de filtre pneumatique de mise à l'échappement) susceptibles de créer un danger.

L'examen d'état des parties des supports non spécifiquement installées pour assurer la reprise des efforts induits par l'équipement ou l'installation, telles que fermes de toiture, poteaux supportant également des étages ou des installations de production, est exclu de la vérification.

3.4. Essai de fonctionnement

Sauf spécification particulière du contrat, l'essai de fonctionnement est effectué dans les circonstances de fonctionnement constatées au moment de la vérification, sous réserve qu'elles respectent les conditions limites d'utilisation définies par le fabricant ou à défaut par le CLIENT.

L'essai de fonctionnement est destiné à :

- Le cas échéant, apprécier le bon fonctionnement des principaux mécanismes, articulations et/ou guidages,
- le cas échéant, s'assurer de l'efficacité de fonctionnement des :
 - organes de service et sélecteurs de mode de fonctionnement,
 - dispositifs d'arrêt normal, général, d'urgence, de séparation,
 - dispositifs de mise et/ou de maintien à l'arrêt de l'équipement,
 - dispositifs limitant ou contrôlant les mouvements,
 - dispositifs de protection, d'avertissement, d'alerte et de signalisation.
 - dispositifs d'éclairage des zones de travail et/ou de mouvement.

Toutefois, l'efficacité de fonctionnement de certains dispositifs ne sera pas vérifiée lorsque leur essai nécessite d'atteindre des conditions ultimes de fonctionnement non réalisables lors de la vérification, notamment pour les dispositifs de survitesse, détecteurs de surcharge, limiteurs de pression, limiteurs de couple à friction.

4. Conditions de réalisation

Le CLIENT doit mettre à disposition de DEKRA préalablement à la réalisation des vérifications :

- les équipements et installations concernés, clairement identifiés, pendant le temps nécessaire à la réalisation des vérifications ;

Equipements et installations non soumis à vérification réglementaire Vérification générale périodique

EQTM003 – 2013 09 2

Page 2 / 2

- les documents nécessaires et notamment la **notice d'instructions** du fabricant, définissant les **conditions limites d'utilisation** de l'équipement ou de l'installation (capacités admissibles, tableau ou abaques des paramètres de fonctionnement) ;
- le cas échéant, tous **moyens d'essai** nécessaires, tels que fourniture et mise en place des **pièces, outils, produits et/ou charges d'essais**, durant le temps nécessaire au bon déroulement des essais ;
- le **personnel nécessaire** pour la conduite de l'équipement; la direction des manœuvres, la préparation des essais et toutes interventions nécessitées par la vérification ;
- les montages spécifiques nécessaires à l'évaluation ou la mesure de certaines cotes d'usure ;
- les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'équipement ou de l'installation et des supports à examiner.
- les équipements de protection collective ou individuelle et les équipements de secours nécessaires pour palier les risques spécifiques ;

En outre, il est précisé que :

- le **CLIENT** est responsable du choix des **moyens d'essai** mis à disposition et doit s'être assuré de leur caractéristiques. La responsabilité de DEKRA ne pourra pas être retenue en cas de détérioration de ces moyens ;
- en cas de risque, le **CLIENT** doit faire sécuriser le lieu permettant d'effectuer les essais ;
- les équipements et installations à vérifier doivent être présentés dans un état de propreté qui permette un examen susceptible de déceler des anomalies ;
- le démontage et le remontage des carters, des protecteurs ou dispositifs de protection qui entravent l'accès à des éléments à vérifier, les réglages ou dérèglages de dispositifs, ainsi que toutes autres interventions sur l'appareil jugées nécessaires et demandées par DEKRA, sont à la charge du **CLIENT**.

Ces obligations sont dues sans préjudice des conditions de réalisation définies dans les conditions générales DEKRA et sauf indications contraires du contrat ou de la convention d'inspection.

5. Limites

La vérification générale périodique DEKRA est limitée :

- aux équipements ou installations identifiés ou identifiables sans ambiguïté,
- aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil.

Sont notamment exclus de la mission :

- **l'examen des parties non accessibles en sécurité ;**
- **la vérification des moyens d'accès** utilisés pour les besoins de la vérification, tels qu'élevateurs de personnes, ascenseurs de chantier, échafaudages.
- la vérification des équipements, interchangeables ou non, non présentés sur la machine ni à proximité immédiate, et/ou non explicitement cités dans la convention d'inspection ou le contrat ;
- la vérification des moyens, éléments, outils et dispositifs mis en œuvre en cas d'anomalies de fonctionnement, d'accidents, d'opérations de maintenance, de réglage, d'entretien, de vérification, de montage et de démontage de tout ou partie de l'équipement ;

- **toute vérification de réglage et d'étalonnage** ou toute appréciation de la précision des capteurs de grandeurs physiques, et des indicateurs ou autres dispositifs associés à ces capteurs ;
- toute vérification nécessitant la modification des circuits de commande ou de puissance ou encore le dérèglement des protecteurs et/ou des dispositifs de protection ;
- tout essai créant des risques majeurs pour les personnes ou les biens si le **CLIENT** n'a pas déterminé de mode opératoire afin d'éviter ces risques ;
- **toute vérification relative aux risques, dispositifs ou dispositions visant exclusivement à assurer la protection des biens ou la pérennité des activités du CLIENT ou de l'utilisateur ;**
- la vérification de l'état et de la résistance du sol et du sous-sol ainsi qu'éventuellement des structures sur lesquelles reposent l'équipement ou l'installation et les moyens d'essai mis à disposition ;
- la vérification de la fiabilité des ossatures et des supports (stabilité, résistance à la rupture, à l'usure ou à la fatigue), des mécanismes, des circuits de commandes ou de puissance, de tout élément constitutif pris isolément ou de l'ensemble de l'équipement ou de l'installation ;
- la vérification du couple de serrage des boulons, notamment ceux à serrage contrôlé ;
- le contrôle métrologique de la géométrie de l'équipement ou l'installation et de ses supports ;
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis ;
- toute vérification imposée par des textes réglementaires ou normatifs.

6. Livrables (Rapport, registre, ...)

6.1. Nature et contenu des livrables

Toute vérification donne lieu à l'établissement d'un **rapport d'intervention** contenant :

- les informations nécessaires à l'identification ou au repérage des équipements ou installations vérifiés,
- l'indication des examens et essais pratiqués, un compte-rendu des conditions dans lesquelles ils se sont déroulés et leurs résultats avec mention des anomalies constatées.

Un **constat provisoire** est établi **uniquement** dans le cas où le vérificateur décèle une anomalie susceptible de créer un danger grave ou imminent.

6.2. Communication et archivage des livrables

Le rapport et le constat provisoire éventuel sont transmis au **CLIENT** ou son représentant qui en assurera le traitement et l'archivage.



EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE INSTALLES DANS DES ESPACES SCENIQUES DES ERP DE TYPE L VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

SCNM001 - 2018 01 31

Page 1/2

1 Références réglementaires

1.1 Code du travail

Article R. 4323-23 du code du travail définissant l'obligation de vérification générale périodique.

Arrêté du 1^{er} mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

1.2 Règlement de sécurité ERP

Article L57 §1c du livre II, titre 1^{er}, Titre II, Chapitre 1^{er} pour les établissements du type L du Règlement de sécurité ERP, définissant l'obligation de vérification technique des équipements de levage.

2 Equipements concernés

2.1 Accessoires de levage

Equipements non incorporés à l'appareil et placés entre ce dernier et la charge, et répondant à la définition de l'article 2b) de l'arrêté du 1 mars 2004, tel que : élingue, palonnier, pince, etc.

2.2 Equipements de levage

Sont dénommés équipements de levage ci-après :

- Appareils de levage répondant à la définition de l'article 2a) de l'arrêté du 1 mars 2004. Ces équipements peuvent être motorisés ou mus par la force humaine. Ils sont conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements en conservant en permanence le contrôle des organes de commande, la charge n'étant pas liée en permanence à l'appareil.
- Equipements de travail réalisant des opérations de levage et ne répondant pas à la définition de l'article 2a) de l'arrêté du 1 mars 2004.

Sont exclues de la présente mission, TOUS les accessoires et équipements de levage définis ci-dessus, non installés ou non utilisés dans un espace scénique d'un ERP de type L.

3 La vérification générale périodique DEKRA

3.1 Préambule

La vérification générale périodique n'a pas pour objet de vérifier la conformité des équipements.

La périodicité de vérification peut être définie par la réglementation notamment pour les appareils et accessoires de levage répondant à la définition de l'article 2 de l'arrêté du 1 mars 2004. Il est de la responsabilité du client de s'assurer de son respect.

Il est rappelé que seul l'arrêté du 1^{er} mars 2004 visant tous les appareils et accessoires de levage, et par conséquent ceux utilisés dans les espaces scéniques, définit le contenu de la vérification générale périodique.

3.2 Contenu de la vérification

3.2.1 Accessoires de levage

La vérification générale périodique des accessoires de levage comporte :

- un examen visuel pour vérifier le bon état de conservation,
- le cas échéant, des manœuvres pour apprécier le fonctionnement des mécanismes de l'accessoire.

3.2.2 Equipements de levage

La vérification générale périodique des équipements de levage se compose :

- d'un examen de l'état de conservation,
- d'un essai de fonctionnement.

L'examen de l'état de conservation comporte des examens visuels destinés à :

- apprécier l'état de conservation de l'équipement de levage, de ses supports et de ses équipements présentés à proximité,
- déceler les défauts ou les détériorations apparentes (usures, déformations, corrosions, fissures, assemblages défectueux, ...) susceptibles de créer un danger intéressant notamment des éléments essentiels cités à l'article 9 de l'arrêté précité au paragraphe 1.1.

Il peut comporter, en tant que de besoin, des essais et manœuvres pour apprécier le fonctionnement des mécanismes à vide et des divers dispositifs autres que ceux cités au b) et c) de l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 (tels que signalisation, avertisseur sonore, etc.).

L'examen d'état des parties des supports non spécifiquement installées pour assurer la reprise des efforts induits par l'appareil, telles que fermes de toiture, poteaux supportant également des étages ou des installations de production, est exclu de la vérification.

L'essai de fonctionnement est destiné à :

- apprécier le bon fonctionnement des principaux mécanismes de l'équipement de levage, à vide ou en charge
- s'assurer de l'efficacité de fonctionnement des dispositifs de protection notamment cités au b) et au c) de l'article 6 de l'arrêté précité.

Il est rappelé que les essais en charge afin de vérifier l'efficacité des dispositifs de mise et de maintien à l'arrêt des charges et/ou l'efficacité s'ils existent des limiteurs de charges ou de moment, ne sont une obligation réglementaire que pour les équipements de levage répondant à la définition de l'article 2a) de l'arrêté du 1^{er} mars 2004. Pour les autres équipements, et sauf demande explicite et contractuelle du CLIENT, ces dispositifs seront essayés dans leurs configurations d'utilisation le jour de la visite.

3.3 Conditions de réalisation

La vérification est effectuée dans la configuration d'utilisation dans laquelle l'équipement est présenté.

Les examens, mesures et essais effectués sont ceux réalisables le jour de l'intervention, sans démontage et en utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés, appropriés et en bon état.

Les essais sont effectués par le CLIENT ou sous son entière responsabilité.

4 Rapport

Toute vérification générale donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention contenant :

- les informations nécessaires à l'identification ou au repérage des équipements vérifiés,
- l'indication des examens et essais pratiqués,
- les défauts constatés sur les équipements vérifiés conformément au contenu de la présente mission.

EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE INSTALLES DANS DES ESPACES SCENIQUES DES ERP DE TYPE L VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

SCNM001 - 2018 01 31

Page 2/2

5 Limites de la prestation

La présente vérification générale périodique DEKRA est limitée :

- aux équipements ou accessoires de levage des espaces scéniques identifiés ou identifiables sans ambiguïté,
- aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil.

Sont notamment exclus de la mission :

- l'examen des parties non accessibles en sécurité ;
- la vérification des moyens d'accès utilisés pour les besoins de la vérification, tels qu'élevateurs de personnes, ascenseurs de chantier, échafaudages.
- la vérification des équipements, interchangeables ou non, non présentés sur l'appareil ni à proximité immédiate, et/ou non explicitement cités dans la convention d'inspection ou le contrat ;
- la vérification des moyens, éléments, outils et dispositifs mis en œuvre en cas d'anomalies de fonctionnement, d'accidents, d'opérations de maintenance, de réglage, d'entretien, de vérification, de montage et de démontage de tout ou partie de l'équipement ;
- toute vérification de réglage et d'étalonnage ou toute appréciation de la précision des capteurs de grandeurs physiques, et des indicateurs ou autres dispositifs associés à ces capteurs ;
- toute vérification nécessitant la modification des circuits de commande ou de puissance ou encore le dérèglement des protecteurs et/ou des dispositifs de protection ;
- tout essai créant des risques majeurs pour les personnes ou les biens si le CLIENT n'a pas déterminé de mode opératoire afin d'éviter ces risques, tel qu'essai de dispositif de contrôle survitesse ;
- toute vérification relative aux risques, dispositifs ou dispositions visant exclusivement à assurer la protection des biens ou la pérennité des activités du CLIENT ou de l'utilisateur ;
- la vérification de l'état et de la résistance du sol et du sous-sol ainsi qu'éventuellement de la structure sur laquelle repose l'équipement, ses supports ou la charge ;
- la vérification de la fiabilité des ossatures et des supports (stabilité, résistance à la rupture, à l'usure ou à la fatigue), des mécanismes, des circuits de commandes ou de puissance, de tout élément constitutif pris isolément ou de l'ensemble de l'équipement ;
- la vérification du couple de serrage des boulons, notamment ceux des assemblages ;
- le contrôle métrologique de la géométrie de l'appareil, de ses équipements et de ses supports ;
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis ;
- toute vérification imposée par des textes réglementaires ou normatifs autres que ceux cités en référence, tels que notamment le code de la route, les règlements relatifs aux appareils à pression, au bruit, à l'environnement, à la prévention de l'incendie, aux atmosphères explosives, à la vérification de l'installation électrique.

6 Obligation du chef d'établissement ou de l'exploitant pour la réalisation de la vérification

6.1 Obligation réglementaire de mise à disposition de moyens et documents

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 cité en référence au point 1 ci-dessus, le chef d'établissement soumis au code du travail doit mettre à disposition de DEKRA préalablement à la réalisation des vérifications :

- les appareils et accessoires concernés, clairement identifiés, pendant le temps nécessaire à la réalisation des vérifications ;
- les charges d'essais suffisantes et les moyens utiles à leur manutention, durant le temps nécessaire au bon déroulement des essais ;
- le personnel nécessaire à la conduite ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels ;
- les documents nécessaires et notamment la notice d'instructions du fabricant, le carnet de maintenance de l'appareil, et dans le cas où DEKRA effectue pour la première fois la vérification périodique de l'équipement, les derniers rapports d'épreuves et de vérification périodique ;
- les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil et des supports à examiner.

En outre, il doit faire sécuriser le lieu permettant d'effectuer les essais.

6.2 Obligations contractuelles

Indépendamment de l'applicabilité de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, le CLIENT doit mettre à disposition les moyens et documents définis au paragraphe 6.1.

En outre, il est précisé que :

- le CLIENT doit également mettre à disposition les équipements de protection collective ou individuelle et les équipements de secours nécessaires pour palier les risques spécifiques ;
- Le CLIENT est responsable du choix des charges d'essai mises à disposition et doit s'être assuré de leur poids. La responsabilité de DEKRA ne pourra pas être retenue en cas de détérioration de ces charges ;
- les équipements à vérifier doivent être présentés dans un état de propreté qui permette un examen susceptible de déceler des anomalies ;
- le démontage et le remontage des carters, des protecteurs ou dispositifs de protection qui entravent l'accès à des éléments à vérifier, les réglages ou dérèglages de dispositifs, ainsi que toutes autres interventions sur l'appareil jugées nécessaires et demandées par DEKRA, sont à la charge du CLIENT.

Ces obligations sont dues sans préjudice des conditions de réalisation définies dans les conditions générales DEKRA et sauf indications contraires du contrat ou de la convention d'inspection.

7 Prestations complémentaires possibles

DEKRA peut réaliser des prestations complémentaires à la demande de l'exploitant, notamment :

- Vérification à la mise en service d'un appareil ou accessoire de levage neuf ou d'occasion,
- Vérification à la remise en service d'un appareil de levage notamment après démontage suivi d'un remontage, changement de site d'utilisation, ou en cas de réparation remplacement d'un organe essentiel.
- Mise à disposition des charges d'essais et du personnel de manutention,
- Essais ou contrôles non destructifs,
- Thermographie infrarouge,

Ces prestations font l'objet d'un contenu de mission spécifique, défini par ailleurs.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE RÉALISATION DEKRA (Inspections en exploitation)

CGI-Exploitation_2023-10

Page 1 / 2

Les présentes conditions régissent toutes les interventions de la société DEKRA portant sur des installations/équipements en exploitation. Par exception, des conditions particulières contenues dans le contrat ou dans la définition de mission peuvent compléter, suppléer ou exclure telle clause des présentes conditions générales d'intervention.

Article 1 – Conditions de réalisation

Le client est tenu de :

- porter à la connaissance du vérificateur DEKRA les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité en vue de la protection des personnes et de la prévention des risques professionnels (*décret D92-158 du 20 février 1992*) ;
 - désigner un représentant qualifié pour accompagner le vérificateur DEKRA et manœuvrer ou conduire les installations ou équipements mis à disposition, y compris, le cas échéant, les moyens d'accès ou d'essais ;
 - mettre à disposition les équipements et installations objets des vérifications ;
 - fournir les documents nécessaires, notamment ceux définis par les textes réglementaires (*exemple : classement des locaux*) ;
 - prévoir les moyens d'accès et d'essais ;
- et, plus particulièrement, selon les domaines d'intervention :
- en électricité, faire procéder aux coupures nécessaires par une personne habilitée et fournir le classement des locaux ;
 - en équipements de travail utilisés ou non pour levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes, préparer préalablement les aires appropriées aux essais où seront présentes les charges nécessaires et certifiées ;
 - en équipements sous pression, préparer les équipements (*mise à l'arrêt, ouverture, nettoyage intérieur et extérieur et dégazage si nécessaire*).

Limites de la vérification (notamment pour les équipements de travail) :

La vérification est limitée aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil. Les seuls accessoires contrôlés sont ceux montés et en position de fonctionnement au jour de la vérification.

Assurances :

Le client garantit qu'il a souscrit des assurances couvrant les risques :

- « bris de machine » des installations ou équipements mis à disposition ;
- « responsabilité civile » des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance, qui pourraient être utilisés par DEKRA pour les besoins de sa prestation.

Par la mise à disposition de ces matériels, le client s'engage à faire bénéficier pleinement DEKRA, le cas échéant en tant qu'assuré additionnel, de la couverture de ces assurances.

Article 2 – Déclenchement des interventions

2.1. Périodicités

DEKRA intervient en principe à la demande du client et ne peut être tenu pour responsable en cas de non respect des périodicités réglementaires ; cette obligation réglementaire incombant au client.

2.2. Confirmations de rendez vous

Les interventions font, le cas échéant, l'objet d'un avis de confirmation émis par DEKRA.

Ledit avis de confirmation précise au client le délai de rétractation dont il bénéficie.

À l'expiration de ce délai, toute annulation de l'intervention par le client, pourra faire l'objet d'une facturation partielle. Dans le cas où cette annulation interviendrait dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, celle-ci fera l'objet d'une facturation équivalente à 50 % du montant de l'intervention annulée ou reprogrammée.

Toute annulation le jour de l'intervention, ou cas d'impossibilité de prestation pour une cause imputable au client, donnera lieu de la part de DEKRA à une facturation forfaitaire égale à 100 % du montant de la prestation annulée ou à reprogrammer.

Article 3 – Documents

Le client est tenu d'établir et de mettre à jour un registre de sécurité qu'il met à disposition du vérificateur DEKRA.

À l'issue de la vérification, un rapport écrit est adressé au client qui inclut la marque d'accréditation COFRAC si la prestation est réalisée

sous le couvert de l'accréditation. Vous n'êtes pas autorisés à utiliser cette marque (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Ce rapport exprime seul l'avis de DEKRA, nonobstant tout constat provisoire d'intervention établi par le vérificateur DEKRA en cas de danger grave ou imminent et transmis le jour même au client.

En cas de demande de la part du client de réaliser une prestation hors accréditation COFRAC ou en cas d'impossibilité technique de répondre à une prestation sous le couvert de l'accréditation, les livrables ne seront donc pas rendus sous accréditation et ne seront, par conséquent, ni présumés conformes au référentiel d'accréditation, ni couverts par les accords de reconnaissance internationaux.

DEKRA n'assure pas d'archivage du rapport.

Article 4 – Qualité et déontologie

L'intervenant DEKRA est tenu, par son contrat de travail, de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par DEKRA dans ses dispositions relatives à l'Assurance Qualité.

Il se conforme également aux règles générales de déontologie applicables au sein du groupe DEKRA Industrial.

L'intervenant DEKRA agit en qualité de vérificateur technique. Il n'a jamais la conduite ni l'usage de l'appareil, de l'installation et plus généralement de la chose à propos de laquelle il intervient ainsi que de tous accessoires utilisés pour la vérification et dont le client conserve la garde juridique ainsi que la mise en oeuvre.

En conséquence, le client renonce d'ores et déjà à tout recours contre DEKRA, y compris dans le cas où l'intervenant DEKRA a été amené à se substituer au client n'ayant pas rempli les conditions de réalisation définies à l'article 1 ci-avant.

En cas de réalisation partielle de la prestation, DEKRA ne pourra être tenu responsable que des faits qui lui sont directement imputables et pour les seuls matériels contrôlés et le client gardera l'initiative d'une nouvelle intervention.

Article 5 – Réclamations et appels sur décision

Notre processus de traitement des réclamations et appels sur décision est mis à disposition des parties intéressées sur demande.

5.1. Réclamations

En cas de problème relatif à l'activité de DEKRA, le client ou toute personne intéressée peut adresser à DEKRA une réclamation par tout moyen qu'il juge approprié. Pour les besoins du traitement de la réclamation, DEKRA pourra demander au client de fournir par écrit des éléments pour motiver sa réclamation.

Le traitement d'une telle réclamation se fera, en toute hypothèse de façon non discriminatoire.

5.2. Appels sur décision

Tout client en désaccord avec un avis formulé (par la personne réalisant l'inspection et engageant DEKRA) peut faire appel dudit avis auprès de l'agence DEKRA avec laquelle il a contracté. Cet appel doit être adressé au responsable de l'agence DEKRA par courriel ou par courrier. Le client doit préciser le(s) point(s) de désaccord et apporter les éléments factuels qui justifieraient, de son point de vue, une modification de l'avis DEKRA.

La réponse apportée au client sera validée obligatoirement par une personne autre que celle ayant réalisé l'inspection.

Article 6 – Mesures de prévention préalables à la réalisation des interventions

De par ses obligations en tant qu'Entreprise Extérieure, et dans le cadre des échanges d'informations nécessaires à la prévention, DEKRA communique les risques génériques importés lors de ses interventions, et participe ainsi à l'analyse de risques (art. R.4512-6, al. 1^{er}).

Le client est tenu de proposer à DEKRA un plan de prévention en cas de risques dus à l'interférence (décret D92-158 du 20 février 1992), définissant les mesures à prendre par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques (art. R.4512-6, al. 2). Ce plan est à mettre par écrit si l'opération représente un nombre total d'heures de travail prévisible \geq à 400 h sur une période égale au plus à 12 mois (art. R.4512-7, al. 2) ou quelle que soit la durée prévisible lorsque ces travaux figurent sur la liste des travaux dangereux (art. R.4512-7).

JM

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE RÉALISATION DEKRA (Inspections en exploitation)

CGI-Exploitation_2023-10

Page 2 / 2

RISQUES GÉNÉRIQUES IMPORTÉS LORS DES INTERVENTIONS DEKRA



Pour rappel, un plan de prévention doit être systématiquement établi en cas d'exposition à un risque listé à l'arrêté du 19 mars 1993.

Ce document informe l'Entreprise Utilisatrice (EU) des risques qui peuvent se rattacher à la nature des interventions de DEKRA.

Il constitue sa contribution à l'analyse des risques.

Il est à prendre en compte par l'Entreprise Utilisatrice et pourra nécessiter l'établissement d'un Plan de Prévention écrit préalablement à l'intervention (*Article R.4512-6 du Code du Travail*).

Pour rappel, l'Entreprise Utilisatrice doit assurer :

- la coordination générale des mesures de prévention (*Article R.4511-5 du Code du Travail*) ;
- l'accompagnement de l'intervenant DEKRA par une personne qualifiée.

Risques génériques identifiés		Mesures de prévention mises en place par DEKRA
	Circulation sur site (piéton et véhicule)	Respect des voies de circulation et emplacement de parking (matérialisation au sol)
		Port de vêtement haute visibilité
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Co-activité	Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Chute : de plain-pied, hauteur, d'objets	Respect des procédures DEKRA
		Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Mesures définies par le client (EPC, balisages...)
	Électrique	Personnel habilité et port des EPI adaptés (écran facial, gants, casques, etc.)
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (consignation électrique, communication, balisage...)
	Manutention manuelle et mécanique	Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Balisage de la zone d'intervention
		Mise à disposition de moyens de levage, manutention et personnel d'accompagnement
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Risque biologique (COVID 19...)	Respect des gestes barrières
		Respect d'une distance de sécurité minimale de 1 mètre entre les personnes
		Pour les interventions sur chantiers de BTP, mise à disposition des conditions sanitaires par le client « GUIDE OPPBTP DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 »
		Information des dispositions du plan continuité EU si existant, avant le début de l'intervention

JH

CONDITIONS GENERALES DE VENTE - DEKRA Industrial (France)

2024-11

Art. 1 – Généralités

Les présentes conditions régissent toutes les prestations que propose la société DEKRA Industrial SAS ci-dessous désignée DEKRA. Par exception, les stipulations écrites des conditions générales d'intervention et/ou particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle ou telle clause des présentes conditions générales. L'acceptation par le client d'un devis ou la passation d'une commande par ce dernier entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat, sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels DEKRA accepte une dérogation.

Art. 2 – Tarification des prestations

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les prestations de DEKRA s'expriment selon une tarification HT (Hors Taxes) calculée le cas échéant, selon notre support de tarifs généraux qui sera disponible sur demande.

A la date de facturation, la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur est incluse. Toute modification du taux de TVA intervenue avant la date de règlement sera automatiquement prise en compte.

Le montant minimum de facturation est fixé à 150€ par site et par intervention.

Sauf indication contraire dans les conditions particulières du contrat, les prix sont calculés pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi. En dehors de ces plages d'intervention, DEKRA appliquera une majoration de :

- 70% pour toute intervention hors de la plage horaire précédemment mentionnée et le samedi
- 100 % pour intervention le dimanche ou jour férié ;

En cas d'absence d'accompagnement, DEKRA appliquera de plein droit une majoration correspondant à 20% HT du montant de la prestation.

Pour toute prestation supplémentaire, non comprise dans l'offre initiale, DEKRA appliquera un complément de facturation à la vacation sur la base minimale de 500,00€HT pour une demi-journée et de 950,00 € HT la journée.

Toute évolution de notre prestation ainsi que toute reprise d'un livrable à la suite de la modification des hypothèses, du contexte, indépendants de DEKRA, ou suite à la communication de nouvelles informations et qui viendrait impacter le contenu ou le périmètre de notre prestation, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Toute annulation de l'intervention, du fait du client, dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, fera l'objet d'une facturation équivalente à 50% du montant de l'intervention (y compris des éventuels frais de sous-traitance) annulée ou reprogrammée.

En cas d'annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sur site, pour une cause imputable au client, DEKRA établira une facture forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation (y compris les éventuels frais de sous-traitance) annulée ou à reprogrammer.

Les livrables et les factures sont fournis exclusivement par voie numérique.

Toute remise de ces documents par format papier devra être expressément demandée par le client et sera facturée : 50€ HT par livrable ; 5€ HT par facture

Art. 3 – Variation et révision de prix

3.1 – Variation de prix prestations périodiques

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, nos prix seront réévalués périodiquement en fonction de l'évolution de notre tarif général. Les modifications ultérieures des bases tarifaires de DEKRA seront répercutées automatiquement sur le prix des prestations à l'exclusion de ceux concernant les relations avec les consommateurs.

3.2 – Variation de prix prestations de contrôle technique de construction et de CSPS

- Si le coût réel des travaux en fin d'opération dépasse le coût initial de l'opération ayant servi de base à l'établissement de notre offre, les honoraires DEKRA seront revus au prorata.
- En cas d'allongement de la durée des travaux ayant servi de base à l'établissement de notre offre, tout mois supplémentaire au-delà de la durée initiale de l'opération sera facturé au tarif minimum de 950 € HT/mois

A ce titre, le Maître d'ouvrage ou son mandataire s'engage à informer DEKRA, dans les plus brefs délais en cas de modification du montant et/ou de la durée des travaux.

3.3 – Révision de prix

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, le montant de chacune de nos factures sera révisable, uniquement à la hausse, en fonction de l'index Ingénierie, par application du coefficient suivant : $(0,85xIn/Io)+0,15$, dans lequel In et Io sont respectivement le dernier indice connu au mois de facturation et l'indice du mois d'établissement du contrat. Une révision définitive de l'ensemble des factures émises, pourra être établie 3 mois après la dernière facturation afin de prendre en compte les indices définitifs.

Art. 4 – Conditions de paiement

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les acomptes et factures sont payables TTC au plus tard 30 jours fin de mois. Le paiement ne peut aucunement être différé en raison de divergence technique ou encore en cas de différend entre le client et tout autre intervenant de ce dernier (notamment maître d'œuvre).

Dans le cas d'une interruption ou d'abandon de la mission, ou dans celui de la résiliation anticipée du contrat par le client ou en cas de résiliation pour faute du client, ce dernier sera redevable, à titre de clause pénale d'une indemnité correspondant à 10% du solde.

Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités d'au moins trois fois le taux de l'intérêt légal. De plus, il sera appliqué de plein droit et sans notification préalable une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement de créance en retard.

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précédemment évoquées et après mise en demeure restée infructueuse, DEKRA pourra suspendre ses prestations ultérieures sans que le Client ne puisse lui reprocher quoique ce soit. DEKRA notifiera sa décision de suspension par tout moyen à sa convenance.

Art. 5 – Responsabilités

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée et ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes, DEKRA ne pouvant être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

DEKRA informera le client de toutes mesures préalables et/ou d'accompagnement nécessaires à la production de sa mission selon les règles de l'art, et conformément à la réglementation applicable. Ces préalables et/ou mesures d'accompagnement sont à la charge du client et constituent des conditions essentielles de la prestation. En conséquence, DEKRA ne saurait être tenu responsable au cas où leur absence serait à l'origine d'un quelconque dommage.

La responsabilité de DEKRA, ne saurait être engagée au-delà de 5 fois le montant des prestations encaissées au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1 million d'euros.

Art. 6 – Dématérialisation et validation électronique

Les Parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier.

Dans ce sens, le client reconnaît expressément la valeur probante de toute indication de validation émanant du personnel autorisé, apposée par DEKRA sur tous ses documents. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de DEKRA dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties. L'archivage des accords, des contrats, des factures et des documents est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur. Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, rapports, compte rendus et notes seront par principe transmis exclusivement par voie électronique.

Art. 7 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, DEKRA est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet des prestations commandées par le client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par DEKRA étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

7.1 – Obligations de DEKRA

En conséquence de ce qui précède, DEKRA s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses du client et aux finalités liées à l'objet des prestations,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des prestations dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés en annexe du contrat et portés à la connaissance des personnes concernées par le client;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

7.2 – Obligations du client

Il est rappelé qu'il appartient au client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du client, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et pour cela à en informer DEKRA si sa contribution devait s'avérer nécessaire. DEKRA s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du client, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie, au terme de l'exécution de ses prestations ou au terme de ses délais de conservation tels que mentionnés dans sa politique générale de gestion des données personnelles, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Art. 8 – Communication par le client des résultats des interventions de DEKRA à des tiers

Il ne peut être fait état, par le client au profit de tiers, des interventions de DEKRA que par publication ou communication « in extenso » des résultats des dites interventions.

Il ne peut être fait état à titre publicitaire ou commercial, de l'intervention de DEKRA sans l'accord préalable express de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

Art. 9 – Non Usage de la marque DEKRA

Aucun usage de la marque DEKRA n'est concédé (en dehors de la reproduction intégrale des rapports émis par DEKRA).

Toute clause contraire sera réputée non écrite, il ne pourra donc être dérogé à ce principe.

Art. 10 – Non usage des marques de reconnaissance externe

Par ailleurs si la prestation est réalisée sous le couvert de l'accréditation aucun usage de la marque d'accréditation, n'est autorisé (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Art. 11 – Imprévision

Le présent contrat est conclu sur la base de données économiques, légales, commerciales et monétaires actuellement en vigueur. Si, par suite de l'évolution de ces données, l'équilibre du contrat était bouleversé au point d'en rendre l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties, celle-ci pourrait solliciter de l'autre la renégociation du contrat. Cette demande est possible alors même que le changement de circonstances lui serait en partie imputable, sans que puisse toutefois lui être reprochée une faute quelconque. Elle s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception relatant l'ensemble des données chiffrées qui en justifient le bien-fondé.

Chaque partie s'engage alors à renégocier le contrat de bonne foi, de manière à parvenir à un accord. Dans tous les cas, la révision du contrat n'opérera qu'un aménagement des conditions du contrat initial, sans aucune portée novatoire. Pendant toute la durée de ce processus, le contrat se poursuit aux conditions initialement définies.

Art. 12 – Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque des obligations contractuelles mise à sa charge, tout contrat les liant pourra être résilié à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse durant trente jours notifiée par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le prolongement de la résiliation et quelque en soit la raison, le client doit procéder, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de résiliation, au paiement complet de toutes les sommes dues à DEKRA.

Art. 13 – Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux du siège de la société DEKRA.

JH



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
DEKRA INDUSTRIAL SAS

Domiciliation
**SG LIMOGES ENT (03586)
2 ET 6 RUE TURGOT
87000 LIMOGES**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : **FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
DEKRA INDUSTRIAL SAS

Domiciliation
**SG LIMOGES ENT (03586)
2 ET 6 RUE TURGOT
87000 LIMOGES**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : **FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
DEKRA INDUSTRIAL SAS

Domiciliation
**SG LIMOGES ENT (03586)
2 ET 6 RUE TURGOT
87000 LIMOGES**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : **FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
DEKRA INDUSTRIAL SAS

Domiciliation
**SG LIMOGES ENT (03586)
2 ET 6 RUE TURGOT
87000 LIMOGES**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : **FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**